

• L'ensemble des biens mobiliers que le gouvernement a acquis du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., par acte de vente daté du 23 décembre 1996, incluant tous les équipements et améliorations que la Société des produits marins de Newport leur a ajoutés à l'occasion de son bail, mais à l'exception toutefois des biens déjà cédés et des marques de commerce ;

QUE cette vente s'effectue avec possession et ajustements au jour de la vente, sans autre garantie que celle des faits personnels du vendeur et en contrepartie d'une somme de 200 000 \$, payable comptant, et d'un engagement de respecter des investissements de l'ordre de 3 000 000 \$ prévus au plan d'affaires et de créer des emplois totalisant au minimum 25 000 heures travaillées, par année, au cours des cinq années suivant la vente, sauf en cas de force majeure ou de désastre naturel dans la production de bleuets sauvages ;

QUE les autres conditions de la vente respectent également celles stipulées à l'offre d'achat datée du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer le contrat de vente dans la mesure où les lots de grève et en eaux profondes sont concernés ;

QUE 388629-8 Canada inc. obtienne du ministère de l'Environnement une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avant de construire le système de traitement des eaux usées et un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi avant d'exploiter l'usine.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir à 388629-8 Canada inc. une subvention au montant maximal de 300 000 \$ pour l'aider à payer la totalité ou une partie de ses dépenses relatives à des systèmes permanents ou temporaires de traitement des eaux usées qui permettront au complexe industriel de Newport d'être conforme aux normes environnementales et à signer tout document nécessaire ou utile pour l'octroi de cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36328

Gouvernement du Québec

**Décret 684-2001, 6 juin 2001**

CONCERNANT le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales

ATTENDU QUE, par le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à créer le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales et à verser en conséquence au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement invitait également le Conseil des arts et des lettres du Québec à signer un protocole d'entente avec les Jeunesses musicales du Canada prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours ;

ATTENDU QUE, le nom de ce concours doit être corrigé et l'objet de la subvention précisée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le versement fait au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 par la ministre de la Culture et des Communications le soit afin de supporter le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le protocole d'entente, prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours, que le Conseil des arts et des lettres du Québec était invité à signer, le soit avec le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36329